



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU
PÔLE SEINE AMONT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/3537 du 6 novembre 2015

**portant complément à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement
relatif au règlement d'eau du barrage de Joinville-le-Pont
à Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés
sur la rivière Marne géré par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France**

Ouvrage de classe D au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 07 avril 2011 modifié les 15 novembre 2011 et 30 mai 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

.../...

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre sécheresse n° 2012-094-0001 du 03 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU les arrêtés des 08 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/835 du 26 février 2007 fixant la répartition des compétences et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/2318 du 12 juillet 2012 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du Val-de-Marne ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2014 par la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France ;

VU l'avis favorable du service Prévention des Risques et des Nuisances de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 15 janvier 2015 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, service chargé de la police de l'eau, en date du 13 février 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-de-Marne en date du 12 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 8 septembre 2015 ;

Considérant que le barrage de navigation formant le bief de navigation dit bief de Joinville-le-Pont sur la rivière Marne, aménagés par l'État pour les besoins de la navigation est régulièrement autorisé ;

Considérant les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent arrêté a pour objet d'acter le bénéfice d'antériorité au titre du II de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien du barrage de navigation de Joinville-le-Pont à Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés sur la rivière Marne (règlement d'eau).

Article 2 - Responsabilité de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté. Le fonctionnement du barrage et de ses ouvrages annexes est de la responsabilité exclusive de la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automate, pupitres de commande, etc.). Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi du n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Si tel est le cas, elle doit aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 3 - Caractéristiques du barrage et de son ouvrage annexe

3.1 - Principes

Le barrage de navigation de Joinville-le-Pont à Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief amont dit bief de Joinville-le-Pont sur la rivière Marne, entre les PK 158,50 bis et 174,00 bis.

3.2 - Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Joinville-le-Pont est situé dans le département du Val-de-Marne, sur les communes de Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés.

Code hydrographique	PK navigation	PK hydrographique (BD Carthage)	Coordonnées Lambert 93 ⁽¹⁾	
			X	Y
F6-0100	174,00 bis	994,58	661 552	6 857 325

(1) *au milieu du barrage*

Le barrage de Joinville-le-Pont est un barrage comprenant un déversoir équipé de hausses Desfontaines de 63,00 mètres et d'un pertuis de 12,00 mètres :

Ouvrages de bouchure	Caractéristiques	
Pertuis (deux demi-clapets)	Largeur totale	12,00 m.
	Cote minimale (sommet des vannes)	31,62 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet des vannes)	33,70 m. NGF IGN 69
Déversoir (42 hausses Desfontaines)	Largeur totale	63,00 m.
	Cote minimale (sommet du clapet)	32,49 m. NGF IGN 69
	Cote maximale (sommet du clapet)	33,59 m. NGF IGN 69

Le point de référence de gestion du bief est localisé au droit du barrage.

La hauteur du barrage (pertuis) par rapport au terrain naturel est de 4,89 mètres et le volume du bief est de 4,1 millions de m³.

3.3 - Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Sans objet.

Article 4 - Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

4.1 - Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé, au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Le barrage sera géré de façon à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. La gestion doit néanmoins se faire en prenant en compte les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (loisirs nautiques, prises d'eau, etc.) et les zones de vie piscicole.

4.2 - Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de la rivière Marne et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués aux paragraphes 4.2.1 et 4.2.2 doivent être considérés au droit de l'ouvrage à partir de la station hydrométrique représentative du réseau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (station de Gournay-sur-Marne H 5841020).

Les cotes ci-dessous sont mesurées au niveau du point de référence de gestion du bief.

4.2.1 - Période normale : débit inférieur à 150 m³/s et supérieur à 50 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief la cote minimale de 33,68 m. NGF IGN 69 et la cote maximale de 34,10 m. NGF IGN 69.

4.2.2 - Période de crue : débit supérieur à 150 m³/s

L'effacement total du barrage est susceptible d'être atteint à partir de ce débit (à la cote minimale de l'ordre de 32,49 m. NGF IGN 69 pour le déversoir et de l'ordre de 31,62 m. NGF IGN 69 pour le pertuis).

4.2.3 - Période intermédiaire : débit inférieur à 50 m³/s et supérieur à 12 m³/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief au minimum la cote de 33,68 NGF IGN 69 et au maximum la cote de 34,10 NGF IGN 69. Pour ce faire, il est nécessaire d'installer des surhausses. Au préalable il convient de relever les fermettes implantées directement en amont des hausses et de poser un platelage bois afin de constituer une passerelle de service.

4.2.4 - Période d'étiage

Le débit réservé est fixé à 12 m³/s. Ce débit sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel.

Dans tous les cas, les manœuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, devront être effectuées de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat de l'ouvrage.

Dès que le débit de la Marne atteint à la station de Gournay-sur-Marne en Seine-Saint-Denis le seuil d'alerte fixé dans le cadre de l'arrêté départemental sécheresse en vigueur, l'exploitant devra se conformer aux prescriptions de cet arrêté notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale, tout particulièrement les bassinées au sein du tunnel et de l'écluse de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 5 – Dispositions applicables aux ouvrages annexes

Sans objet.

Article 6 - Autosurveillance

6.1 - Surveillance du barrage

L'exploitant consigne quotidiennement et après chaque manœuvre, dans un registre (sur support papier) les informations suivantes :

- cote de la rivière en amont du barrage,
- cote de la rivière en aval du barrage,
- débit à la station de référence,
- débit transitant par le barrage (estimé),
- positions des clapets avant et après manœuvre,
- justification des manœuvres si celles-ci sortent du cadre fixé par les présentes consignes.

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que le service de prévision des crues, doivent avoir libre accès à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies directement entre les parties.

6.2 - Surveillance des autres ouvrages annexes

Sans objet.

6.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats sont transmis sur demande au service de police de l'eau et au service de prévision des crues conformément au Règlement d'Information sur les Crues en vigueur.

Un bilan annuel récapitule les résultats demandés aux articles ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est adressé au service police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

Article 7 - Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Elle doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

Les dates des travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, la Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant les opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

Article 8 - Dispositions relatives à la sécurité du barrage

Les ouvrages visés à l'article 1 du présent arrêté et relevant de la **classe D** doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122, R. 214-123, R. 214-140 à R. 214-142, et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. En sus des pièces réglementaires, il comportera une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (usages, prise d'eau, frayères, enjeux particuliers, etc.),
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages et les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 6 sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté,
- constitution du registre des ouvrages sous un mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis maintenu à jour en permanence,

- production et transmission pour information du préfet des consignes écrites de surveillance avant le 30 juin 2015. Ces consignes comporteront également la conduite à tenir en période d'étiage sévère, ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitations, plan de gestion des étiages s'il existe, arrêté sécheresse et modalités de mise en oeuvre),

- production et transmission, avant le 30 juin 2015 puis tous les dix ans, au préfet du compte-rendu des visites techniques approfondies.

Article 9 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées aux articles L 211-5 et R 215-125 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues, et les communes intéressées.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau.

Article 10 - Contrôles

10.1 - Prescriptions générales

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France doit permettre, en permanence, l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles.

10.2 - Contrôles inopinés

Les services chargés de la police de l'eau et de la pêche ainsi que les services chargés du contrôle des ouvrages hydrauliques peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant au présent arrêté.

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles des plans permettant de comprendre l'ossature générale du site avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Ces plans doivent être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Article 11 - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

La Direction territoriale bassin de la Seine de Voies navigables de France est gestionnaire du domaine public fluvial.

Article 12 - Changement du bénéficiaire de l'autorisation

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations ou des ouvrages.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent autorisation sera transmise aux maires des communes de Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes de Joinville-le-Pont et Saint-Maur-des-Fossés pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 - Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 17 - Voies et délais de recours

En application des articles L.214-10, L.514-6, R.214-19 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues aux articles précités.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Melun : 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairies de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

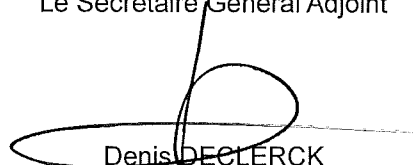
Article 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur territorial bassin de la Seine de Voies navigables de France et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

- 6 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Denis DECLERCK

